

Décret

Générale

colonial

Décret n° 07-220-1915 3 Décembre 1915.

n° 07-220-1915 3

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 décembre 1913

Numéro JO

n° 220 du 28/02/1915

Date du numéro

28 février 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères, Vu l'article 26 de la loi de finances du 30 Juillet 1913, et le tarif des Chancelleries diplomatiques et consulaires annexé à cette loi : Vu le décret du 351 Décembre 1889

Vu le décret du 3 Novembre 1915;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le produit des amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124,125, 126 et 132 du tarif des Chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé à la loi du 30 Juillet 1913, donnera lieu à un prélèvement de 10% au profit du Service des Douanes. Art. 2.- Les Sommes ainsi, prélevées seront réparties par tête entre les agents des douanes et les personnes étrangères de l'administration ayant participé à la constatation des infractions. Art. 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

R. POINCARE. Par le Président de la République : Le Ministre des Finances, Charles DUMONT, Le Ministre des Affaires Etrangères, S. PICHON.